

**ENTENTE PORTANT SUR L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE 3 155 635 \$ US  
POUR LE FINANCEMENT DE LA SOCIÉTÉ WESTERN CLIMATE INITIATIVE, INC.  
POUR SES EXERCICES FINANCIERS 2020 ET 2021**

**ENTRE**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par M. Marc Croteau, sous-ministre,

Ci-après nommée le « **ministre** »,

ET

**WESTERN CLIMATE INITIATIVE, INC.**, personne morale incorporée en vertu de la General Corporation Law (Delaware Code, Title 8, Chapter 1) de l'État du Delaware, située au 980 Ninth Street, Suite 1600, Sacramento, Californie, agissant par M. Greg Tamblyn, directeur général de Western Climate Initiative, inc.,

Ci-après nommée « **WCI, inc.** »,

Ci-après collectivement nommées « les parties ».

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** les systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre constituent un mécanisme de marché flexible pouvant faciliter les réductions absolues d'émissions de gaz à effet de serre tout en fournissant l'opportunité de réduire les coûts totaux de réduction des émissions pour le gouvernement qui met en place un tel système;

**ATTENDU QUE** les liens entre les systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre mis en place par divers États ou provinces peuvent permettre des réductions d'émissions à moindre coût, offrir un plus vaste marché d'échange, améliorer la liquidité du marché du carbone et stimuler l'innovation;

**ATTENDU QUE** l'État de la Californie a adopté, en 2006, le Assembly Bill 32 (AB 32), intitulé *California Global Warming Solutions Act*, l'enjoignant de réduire ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 à leur niveau de 1990;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a adopté, par le décret numéro 1187-2009 du 18 novembre 2009, une cible de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre pour l'année 2020 de 20 % sous le niveau de 1990;

**ATTENDU QUE** l'État de la Californie a adopté le *California Cap on Greenhouse Gas Emissions and Market-based Compliance Mechanisms* (Subchapter 10 Climate Change, Article 5, Sections 95800 to 96023, Title 17, California Code of Regulations), un règlement concernant la mise en œuvre d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et d'un système de crédits compensatoires afférent;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a édicté le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RLRQ, chapitre Q-2, r. 46.1);

**ATTENDU QUE** le gouvernement de l'État de la Californie et le gouvernement du Québec comptent parmi les partenaires fondateurs de la société à but non lucratif Western Climate Initiative, inc. qui a été constituée en octobre 2011 en vertu des lois de l'État du Delaware;

**ATTENDU QUE WCI, inc.** désire fournir des services administratifs et techniques aux États des États-Unis et aux provinces et territoires du Canada qui sont des gouvernements participants de **WCI, inc.** en ce qui a trait à la mise en œuvre de leur système respectif de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec, à titre de partenaire fondateur de **WCI, inc.**, s'est engagé, à l'instar du gouvernement de l'État de la Californie, à participer au financement des activités de cette société;

**ATTENDU QUE** les contributions des gouvernements participants constituent actuellement la seule source de financement de **WCI, inc.**;

**ATTENDU QUE**, par l'Entente concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, signée à Québec le 22 septembre 2017 et à Los Angeles le 5 octobre 2017, le gouvernement de l'État de la Californie et le gouvernement du Québec ont affirmé leur intention de lier leurs systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

**ATTENDU QUE** qu'en vertu de cette entente les gouvernements participants de **WCI, inc** continueront de confier la coordination du soutien administratif et technique de leurs systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à **WCI, inc.**;

**ATTENDU QUE**, par les décrets numéro 606-2012 du 13 juin 2012, 539-2014 du 18 juin 2014 et 148-2016 du 9 mars 2016, le gouvernement du Québec a versé des montants à **WCI, inc.** pour ses exercices financiers 2012 à 2017;

**ATTENDU QUE**, par le décret 305-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement du Québec est autorisé à verser, au cours de ses exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, une aide financière d'un montant maximal de 3 155 635 \$ US à **WCI, inc.**, aux fins de contribuer au financement de ses opérations pour ses exercices financiers 2020 et 2021, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes à cet effet dans le Fonds vert;

## **EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. OBJET DE L'ENTENTE**

La présente entente a pour objet l'octroi, par le **ministre**, d'une aide financière maximale de trois millions cent cinquante-cinq mille six cent trente-cinq dollars américains (**3 155 635 \$ US**) à **WCI, inc.**, organisme à but non-lucratif, aux fins de contribuer à ses opérations pour ses exercices financiers 2020 et 2021.

Le mandat de **WCI, inc.** comporte trois (3) volets majeurs:

- mettre en place un registre de marché permettant de faire le suivi de l'ensemble des droits d'émission accordés par le **ministre** et fournir les services afférents à l'utilisation et au fonctionnement du système, incluant, sans s'y limiter :
  - élaborer le registre de marché, l'héberger et en assurer le fonctionnement;
  - fournir le service à la clientèle, en français et en anglais;
  - assurer la sécurité du système;
- administrer les ventes aux enchères et les ventes de gré à gré, notamment l'administration des inscriptions à ces ventes, gérer et évaluer les garanties financières soumises, et assurer la surveillance des ventes ainsi que le calcul de leurs résultats en vue, d'une part, de l'approbation par les autorités appropriées des gouvernements concernées et, d'autre part, de la perception des sommes dues au **ministre**, pour versement au Fonds vert conformément au paragraphe 5° de l'article 15.4 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (RLRQ, chapitre M-30.001), en paiement des unités d'émission vendues;
- effectuer la surveillance des transactions de droits d'émission et toute autre opération liée au système, en collaboration avec les autorités québécoises.

Les services offerts par **WCI, inc.** devraient prévoir toute liaison du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec avec celui d'un autre État ou province que le **ministre** indique.

## 2. MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant de l'assistance financière prévu à l'article 1 sera versé par le **ministre** à **WCI, inc.** selon les modalités suivantes :

1° au premier trimestre de 2020 ou au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de la dernière signature de la présente entente, le **ministre** s'engage à verser un premier montant d'un million quatre cent neuf mille sept cent trente-trois dollars américains (**1 409 733 \$ US**);

2° au premier trimestre de 2021, le **ministre** s'engage à verser le solde de la contribution du Québec d'un million sept cent quarante-cinq mille neuf cent deux dollars américains (**1 745 902 \$ US**).

L'exercice financier de **WCI, inc.** débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Le **ministre** s'engage à :

3.1.1. accorder à **WCI, inc.**, sous réserve de la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles, une aide technique pertinente à l'atteinte des objectifs de la présente entente;

3.1.2. soutenir financièrement **WCI, inc.** par le versement d'un montant maximal de trois millions cent cinquante-cinq mille six cent trente-cinq dollars américains (**3 155 635 \$ US**).

3.2. **WCI, inc.** s'engage à :

3.2.1. utiliser le montant octroyé par la présente entente aux seules fins qui y sont prévues, à moins que ce montant ne soit reporté, avec l'accord du **ministre**, à un exercice financier postérieur à ceux visés par la présente entente;

3.2.2. produire au **ministre**, dans les cent cinquante (150) jours suivant la fin de chacun de ses exercices financiers, un rapport comportant un bilan de ses activités ainsi que ses états financiers audités;

3.2.3. fournir au **ministre**, sur demande, tout document ou renseignement, en sa possession ou sous son contrôle, pertinent à l'exécution de la présente entente;

3.2.4. conserver tous les documents liés à l'exécution de la présente entente pendant une période de sept (7) ans suivant son expiration, en permettre l'accès à un représentant du **ministre** et lui permettre d'en prendre copie;

3.2.5. respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables.

## 4. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente prendra effet lors de l'apposition de la dernière signature des parties et se terminera à la date où son objet et les obligations prévues à la présente entente auront été rencontrés ou au plus tard le 31 mai 2022.

## 5. RESPONSABILITÉS

**WCI, inc.** sera responsable de tout dommage causé par elle, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de celle-ci.

**WCI, inc.** s'engage à indemniser et tenir indemne le **ministre**, ses représentants et le gouvernement, contre tous recours, appels, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages pouvant résulter de l'exécution de la présente entente.

## 6. RÉSILIATION

Le **ministre** se réserve le droit de résilier la présente entente si :

- 1° **WCI, inc.** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2° il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'entente est conclue;
- 3° **WCI, inc.** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations en vertu de la présente entente;
- 4° **WCI, inc.** cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de sa faillite ou de la liquidation ou de la cession de ses biens.

Afin de résilier l'entente en vertu des paragraphes 1° à 4° du premier alinéa, le **ministre** doit se conformer aux Procédures de résiliation et de retrait décrites à l'annexe A de la présente entente. Dans l'éventualité où les Conditions, définies à l'annexe A, ne sont pas encore satisfaites, le ministre peut résilier l'entente dans les trente (30) jours suivant la transmission d'un avis à cet effet adressé à **WCI, inc.**

Le fait que le **ministre** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à ce droit.

L'entente peut être résiliée par **WCI, inc.** en cas de violation importante de l'entente par le **ministre** conformément aux dispositions de résiliation énoncées dans le présent paragraphe. **WCI, inc.** doit transmettre un avis écrit au **ministre** à l'égard de cette violation importante (« avis de violation »). Si le **ministre** n'a pas remédié à cette violation dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de violation, **WCI, inc.** peut résilier l'entente en transmettant un avis de résiliation (« avis de résiliation ») au **ministre**. L'avis de résiliation de **WCI, inc.** a le même effet qu'un avis de résiliation fourni par le ministre (tel que défini à l'Annexe A). L'avis de résiliation enclenche les procédures définies à l'annexe A, y compris et sans se limiter aux procédures de retrait énoncées à l'article X, paragraphe 10.1 des règlements administratifs de **WCI, inc.** À partir de la date de réception de l'avis par le **ministre**, toutes les autres modalités énoncées dans les procédures de l'Annexe A s'appliquent pour résilier l'entente et retirer le Québec de **WCI, inc.** avec la même rigueur et le même effet que si le **ministre** avait remis l'avis de résiliation à cette date.

## 7. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **ministre**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

## 8. AUDIT

Le versement du montant ainsi que toutes autres transactions financières découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'un audit par le ministre ou par toute autre personne ou organisme du gouvernement du Québec dans le cadre des fonctions qu'il ou elle exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

## 9. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette modification à l'entente initiale ne peut en changer la nature et en fera partie intégrante.

## 10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution permettant de régler à l'amiable ce différend et, si nécessaire, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir entre elles, pour les assister à régler ce différend.

En cas de différend, **WCI, inc.** doit respecter ses engagements et les obligations prévues à la présente entente.

## 11. SOUS-TRAITANCE

**WCI, inc.** devra obtenir l'autorisation du représentant du **ministre** préalablement à la conclusion de tout contrat de sous-traitance relatif à l'exécution de son mandat. Le **ministre** se réserve le droit de refuser toute sous-traitance sans qu'il soit nécessaire de motiver sa décision.

Lorsque son mandat implique la participation de sous-traitants, la réalisation du mandat et les obligations en découlant demeurent sous la responsabilité de **WCI, inc.** qui s'engage à ce que tout sous-traitant respecte l'ensemble des obligations et conditions imposées à **WCI, inc.** par la présente entente.

## 12. INDÉPENDANCE DES PARTIES

**WCI, inc.**, ses employés, agents, représentants, partenaires et sous-traitants, dans le cours de l'exécution de la présente entente, ne peuvent agir en tant que représentants du **ministre**, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou du gouvernement du Québec.

## 13. OBLIGATIONS LINGUISTIQUES

Sauf lorsqu'autrement approuvé par le **Ministre**, l'ensemble des services fournis, des communications et des documents produits par **WCI, inc.** dans le cadre de l'exécution de la présente entente doivent être disponibles :

- a) en français, d'une qualité jugée satisfaisante par le **ministre**;
- b) dans les mêmes délais que leur version anglaise.

De plus, toutes les communications avec les utilisateurs des services fournis par **WCI, inc.** doivent se faire en anglais et en français. Le personnel travaillant pour le compte de **WCI, inc.** appelé à communiquer avec les utilisateurs francophones doit parler couramment le français.

## 14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 14.1. Définitions :

- 14.1.1. « Renseignement personnel » : Tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier;
- 14.1.2. « Renseignement confidentiel » : Tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après « *Loi sur l'accès* »), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

### 14.2. **WCI, inc.** s'engage envers le **ministre** à respecter chacune des dispositions, applicables aux renseignements personnels et confidentiels énumérées ci-dessous, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de l'exécution de la présente entente ou soient générés à l'occasion de son exécution:

- 14.2.1. Informer son personnel des règles prévues à la *Loi sur l'accès* ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 14.2.2. Rendre accessibles les renseignements personnels et confidentiels uniquement à ses employés, agents, représentants ou sous-traitants qui sont habilités pour les recevoir lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou lorsque la loi autorise leur utilisation;
- 14.2.3. Ne pas communiquer les renseignements personnels à qui que ce soit sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 14.2.13;
- 14.2.4. Soumettre à l'approbation du **ministre** le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 14.2.5. Utiliser les renseignements personnels et confidentiels uniquement pour l'exécution de son mandat;
- 14.2.6. Recueillir un renseignement personnel au nom du **ministre**, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de son mandat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès*;
- 14.2.7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de son mandat;
- 14.2.8. À la demande du **ministre**, procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant aux directives pouvant lui être données par le **ministre** ou ses représentants dans un délai raisonnable et transmettre au **ministre**, dans les soixante (60) jours suivant la demande, une attestation confirmant la destruction des renseignements personnels et confidentiels, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

- 14.2.9. Informer immédiatement le **ministre** de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels;
- 14.2.10. Fournir, à la demande du **ministre**, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le **ministre** à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à son mandat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
- 14.2.11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le **ministre**;
- 14.2.12. Sous réserve de toute entente de confidentialité particulière entre les parties portant sur la communication de renseignements, obtenir l'autorisation écrite du **ministre** avant de communiquer ou de transférer quelque renseignement personnel ou confidentiel que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
- 14.2.13. Lorsque la réalisation de son mandat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par **WCI, inc.** au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
- soumettre à l'approbation du **ministre** la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
  - conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
  - exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à **WCI, inc.**, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, tels documents;
- 14.2.14. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels et confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels et confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel »;
- 14.3.** Le **ministre** peut soumettre, ultérieurement à la signature de la présente entente, une entente de confidentialité à **WCI, inc.**, ses employés, agents, représentants, partenaires et sous-traitants. Le cas échéant, les termes, conditions et obligations d'une telle entente s'ajoutent à ceux de la présente entente et ne peuvent, à moins d'avis contraire du **ministre**, faire l'objet d'une renonciation;
- 14.4.** La fin de l'entente ne dégage aucunement **WCI, inc.**, ses employés, agents, représentants et ses sous-traitants de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 15. CONFIDENTIALITÉ

**WCI, inc.** s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés, agents, représentants, partenaires ou sous-traitants certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du mandat qui lui est confié ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 16. CONFLIT D'INTÉRÊTS

**WCI, inc.** s'engage à éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du **ministre** ou créant l'apparence d'un tel conflit.

Si une telle situation se présente, **WCI, inc.** doit immédiatement en informer le **ministre** qui pourra, à sa discrétion, soit émettre une directive indiquant à **WCI, inc.** comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

## 17. PRÉVALENCE DU FRANÇAIS

En cas de conflit entre la version française et la version anglaise de la présente entente, c'est la version française qui prévaudra.

## 18. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La présente entente est régie par les lois applicables au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

Les parties désignent le district judiciaire de Québec en tant que juridiction territorialement compétente pour entendre toute demande en justice résultant d'un différend concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente entente.

## 19. SURVIE DES OBLIGATIONS

Nonobstant la pleine et entière exécution de l'entente, son expiration ou encore sa résiliation pour quelque motif que ce soit, toutes les dispositions comprises dans la présente entente qui, par leur nature, s'appliquent au-delà de la fin de l'entente, notamment le paragraphe 3.2.4 de l'article 3, l'article 5 et le paragraphe 14.4 de l'article 14, demeurent en vigueur.

## 20. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le **ministre**, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne **Mme France Delisle, directrice générale de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission**, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **ministre** en avisera **WCI, inc.** immédiatement.

De même, **WCI, inc.** désigne **M. Greg Tamblyn, directeur général**, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, **WCI, inc.** en avisera le **ministre** immédiatement.

## 21. COMMUNICATION

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes:

Le ministre :

**Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

Madame France Delisle

Directrice générale

Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission

675, boulevard René-Lévesque Est, 5<sup>e</sup> étage, boîte 31

Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3868, poste 4565

Télécopieur : 418 646-4920

WCI, inc. :

**Western Climate Initiative, inc.**

Monsieur Greg Tamblyn

Directeur général

980 Ninth Street, Suite 1600

Sacramento, California 95814

USA

Téléphone : 916 449-9966

## 22. CLAUSE FINALE

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes à cet effet dans le Fonds vert, conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé, en deux (2) exemplaires de langue française et en deux (2) exemplaires de langue anglaise :

**LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Par : [signature au dossier]

30 mars 2020

---

M. Marc Croteau, sous-ministre,  
Ministère de l'Environnement et de la  
Lutte contre les changements  
climatiques

Date

Québec, QC

---

Lieu

**WESTERN CLIMATE INITIATIVE, INC.**

Par : [signature au dossier]

26 mars 2020

---

M. Greg Tamblyn, directeur général,  
Western Climate Initiative, inc.

Date

Sacramento, CA

---

Lieu

## Annexe A

### Procédures de résiliation et de retrait

Les procédures de résiliation et de retrait décrites à la présente annexe A (les « **Procédures** ») entrent en vigueur et s'appliquent à la présente entente lorsque les deux conditions suivantes sont réalisées (les « **Conditions** ») :

1. la Californie et la Nouvelle-Écosse adoptent également les présentes Procédures et les appliquent à leur entente de financement de WCI, inc. respective;
2. WCI, inc. modifie ses règlements administratifs afin d'adopter l'article X, paragraphe 10.1, lequel est semblable en forme et en substance avec les modifications proposées à l'annexe A-1.

Jusqu'à ce que les deux Conditions précédentes soient réalisées, la procédure de résiliation de trente (30) jours décrite à l'article 6 de l'entente à laquelle se rattache la présente annexe A reste en vigueur.

#### Article 1. Avis de résiliation et de retrait

Afin de résilier l'entente conformément à son article 6, le ministre donne à WCI, inc. et à chacun des autres gouvernements participants un avis de quatre-vingt-dix (90) jours signifiant son intention de résilier l'entente avant son échéance (l'« **Avis de résiliation** »). Les parties reconnaissent et conviennent que la réception de l'Avis de résiliation par WCI, inc. enclenche la procédure de retrait décrite à l'article X, paragraphe 10.1 des règlements administratifs de WCI, inc., qui prévoient les modalités de retrait du Québec en tant que gouvernement participant, et dont une copie est jointe à l'annexe A-1.

#### Article 2. Effets de l'Avis de résiliation

La réception de l'Avis de résiliation par WCI, inc. a les effets suivants :

- a. dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de l'Avis de résiliation par WCI, inc., WCI, inc. présente au ministre un plan de retrait préliminaire (le « **Plan de retrait** »), dont une copie est également distribuée aux autres gouvernements participants;
- b. le Plan de retrait comporte au minimum les éléments suivants :
  1. la liste des mesures et des tâches requises de la part de WCI, inc. pour procéder au retrait du Québec en tant que gouvernement participant, incluant non limitativement le retrait du Québec des systèmes informatiques et plateformes connexes, la fermeture de ses comptes de dépôt fiduciaire, ainsi que la collecte et la remise au gouvernement du Québec de l'ensemble de ses renseignements personnels et confidentiels que WCI, inc. détient notamment sous forme matérielle ou virtuelle (collectivement, les « **Services de retrait** »);
  2. la description du processus de retrait du Québec des programmes et activités de WCI, inc. durant la période précédant la Date de résiliation (définie ci-après);
  3. la liste de toutes les mesures requises de la part du ministre pour procéder au retrait du Québec en tant que gouvernement participant, accompagnée d'un calendrier pour l'exécution des Services de retrait, indiquant la date approximative à laquelle prennent fin les Services de retrait (la « **Date de résiliation** »);
  4. les coûts de WCI, inc. pour rendre les Services de retrait. (les « **Coûts de retrait** »), tels que décrits à l'article 3 de la présente annexe;
  5. un relevé des frais payés par le Québec à WCI, inc. en vertu de la présente entente et, après application des Coûts de retrait, le montant des frais que WCI, inc. doit rembourser au Québec (les « **Frais excédentaires** ») ou que le Québec doit payer à WCI, inc. (les « **Frais additionnels** »);

- c. le ministre dispose de dix (10) jours ouvrables après avoir reçu le Plan de retrait pour remettre à WCI, inc., avec copie à tous les autres gouvernements participants, ses observations écrites concernant le Plan de retrait. WCI, inc. et le ministre, en concertation avec les autres gouvernements participants dans la mesure du possible, s'efforcent avec diligence et en toute bonne foi d'établir un plan de retrait final mutuellement acceptable (le « **Plan final** ») dans les meilleurs délais possibles.

### Article 3. Coûts de retrait

Les Coûts de retrait comprennent tous les coûts engagés directement par WCI, inc. pour la prestation des Services de retrait, plus la part incombant au ministre des coûts fixes, non annulables et non remboursables des services liés au système de plafonnement et d'échange. WCI, inc. paie au ministre les Frais excédentaires dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la l'achèvement des Services de retrait ou la Date de résiliation, selon la première éventualité. Le ministre paie à WCI, inc. les Frais additionnels dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'achèvement du Plan final.

### Article 4. Coopération des parties au processus de retrait

Dans les meilleurs délais possibles, WCI, inc. avise le ministre et les autres gouvernements participants de toute circonstance ou de tout événement porté à sa connaissance qui est lié au retrait du Québec ou qui en découle et qui pourrait avoir des conséquences néfastes importantes pour WCI, inc., les autres gouvernements participants ou leurs marchés respectifs (les « **Conséquences néfastes** »). WCI, inc. et le ministre, en concertation avec les autres gouvernements participants, s'efforcent avec diligence et en toute bonne foi d'atténuer les Conséquences néfastes, notamment en retirant le Québec des systèmes informatiques et plateformes connexes, en fermant ses comptes de dépôt fiduciaire et en rompant les liens entre le Québec et tout autre gouvernement participant.

### Article 5. Utilisation des renseignements confidentiels du Québec après la résiliation

Nonobstant toute autre condition de l'entente et sous réserve des lois applicables au Québec, WCI, inc. peut conserver des copies des renseignements confidentiels du Québec pour son propre usage et celui des autres gouvernements participants, seulement si cet usage est nécessaire et seulement pour la durée requise pour assurer le contrôle et la surveillance du marché conjoint subsistant. WCI, inc. s'assure que l'utilisation qu'elle fait des renseignements confidentiels du Québec, dont elle conserve une copie, cadre avec l'utilisation de tels renseignements par d'autres entités pendant la durée de l'entente. Le ministre autorisera WCI, inc. et les autres gouvernements participants à utiliser les renseignements confidentiels du Québec, à la seule condition qu'ils continuent de protéger la confidentialité de ces renseignements, conformément aux ententes applicables de partage de renseignements et aux responsabilités de chaque entité en vertu des lois applicables.

## ANNEXE A-1

Propositions de modification des règlements administratifs de WCI, inc.

**RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE  
WESTERN CLIMATE INITIATIVE, INC.**

(Une société sans but lucratif du Delaware)

**RÉVISÉS LE : 23 mars 2020**

J'atteste que le présent document constitue une copie intégrale, juste et authentique des règlements administratifs de Western Climate Initiative, inc. adoptés par l'ensemble des membres du conseil d'administration en cette date.

\_\_\_\_\_  
Secrétaire

\_\_\_\_\_  
Date

## HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Date	Révision par	Description
3 novembre 2011	Conseil d'administration	Adoption des règlements administratifs.
12 novembre 2012	Conseil d'administration	Amendements au texte pour modifier la dénomination des administrateurs de l'État de la Californie, et afin de permettre à chaque gouvernement participant de nommer jusqu'à deux administrateurs de classe B, non-autorisés à voter, en plus de deux administrateurs de classe A, autorisés à voter. Retrait du paragraphe 4.12 (Action hors-réunion).
8 mai 2013	Conseil d'administration	Amendements au texte afin de clarifier les objectifs de WCI, inc. et d'accentuer l'emphase sur son intention de mener les activités de la société d'une manière transparente et ouverte.
12 octobre 2017	Conseil d'administration	Amendements au texte afin de clarifier les règles d'établissement du quorum du conseil d'administration, les conditions nécessitant un vote à la majorité qualifiée du 2/3 du conseil, les mesures dont l'approbation du conseil requièrent « un vote sans dissident » et la composition du comité de direction. Révision à la traduction française, afin de remplacer « organisme » par « société », pour mieux refléter la terminologie utilisée dans la version anglaise.
11 mai 2018	Conseil d'administration	Amendements au texte pour ajouter la Nouvelle-Écosse à titre de gouvernement participant. Révision à la traduction française, afin de remplacer « territoire(s) participant(s) » par « gouvernement(s) participant(s) », pour mieux refléter la terminologie utilisée dans la version anglaise.
11 octobre 2018	Conseil d'administration	Amendements au texte pour retirer l'Ontario à titre de gouvernement participant.
23 mars 2020	Conseil d'administration	Modification de nombreuses dispositions, notamment : le déplacement de la liste des gouvernements participants vers l'annexe A, la suppression du poste de substitut et l'ajout d'un poste de personne déléguée, la suppression du seuil d'approbation des contrats et son déplacement vers la Politique d'approvisionnement, l'ajout de la précision que le président ne peut pas simultanément servir de trésorier et l'ajout d'une disposition de retrait.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>ARTICLE I. OBJECTIFS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE II. MEMBRES.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE III. GOUVERNEMENTS PARTICIPANTS .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>6</b>
Paragraphe 4.1. Administrateurs de classe A et de classe B .....	6
Paragraphe 4.2. Pouvoirs et nombre .....	6
Paragraphe 4.3. Conseil d'administration.....	7
Paragraphe 4.4. Personnes désignées.....	7
Paragraphe 4.5. Mandat .....	7
Paragraphe 4.6. Démissions.....	7
Paragraphe 4.7. Remplacement des administrateurs nommés .....	7
Paragraphe 4.8. Postes vacants .....	8
Paragraphe 4.9. Séances.....	8
Paragraphe 4.10. Quorum et vote .....	8
Paragraphe 4.11. Action hors-réunion .....	8
Paragraphe 4.12. Budget et contrats particuliers .....	8
Paragraphe 4.13. Emplacement du siège social .....	8
Paragraphe 4.14. Participation aux séances par télécommunication .....	9
Paragraphe 4.15. Avis de convocation et renonciation.....	9
Paragraphe 4.16. Rémunération des administrateurs.....	9
Paragraphe 4.17. Transmissions électroniques .....	9
<b>ARTICLE V. MEMBRES DE LA DIRECTION, EMPLOYÉS ET MANDATAIRES.....</b>	<b>9</b>
Paragraphe 5.1. Membres de la direction : nombre et compétence .....	9
Paragraphe 5.2. Rémunération des membres de la direction.....	9
Paragraphe 5.3. Élection, postes vacants et destitution .....	9
Paragraphe 5.4. Président : pouvoirs et responsabilités.....	10
Paragraphe 5.5. Vice-président.....	10
Paragraphe 5.6. Secrétaire : pouvoirs et responsabilités.....	10
Paragraphe 5.7. Trésorier : pouvoirs et responsabilités .....	10
Paragraphe 5.8. Membres de la direction : autres pouvoirs et responsabilités .....	10
Paragraphe 5.9. Directeur général.....	11
Paragraphe 5.10. Employés et autres mandataires.....	11
<b>ARTICLE VI. COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>11</b>
Paragraphe 6.1. Comités .....	11
Paragraphe 6.2. Comité de direction.....	11
Paragraphe 6.3. Comité financier.....	12
Paragraphe 6.4. Comité vérificateur .....	12
Paragraphe 6.5. Réunions des comités.....	12
<b>ARTICLE VII. CHÈQUES, BILLETS ET CONTRATS .....</b>	<b>12</b>

**ARTICLE VIII. LIVRES .....13**  
**ARTICLE IX. EXERCICE FINANCIER .....13**  
**ARTICLE X. RETRAIT, INDEMNISATION ET ASSURANCE.....13**  
    Paragraphe 10.1. Retrait.....13  
    Paragraphe 10.2. Indemnisation.....13  
    Paragraphe 10.3. Assurance.....13  
**ARTICLE XI. MODIFICATIONS .....14**  
**ARTICLE XII. LIMITATION .....14**  
**ARTICLE XIII. RENVOIS AU CERTIFICAT DE CONSTITUTION .....14**

## **RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

**DE**

### **WESTERN CLIMATE INITIATIVE, INC.**

(la « société »)

#### **ARTICLE I. OBJECTIFS**

Les objectifs exclusifs en vertu desquels la société est ainsi constituée sont : (1) fournir des services consultatifs techniques et scientifiques aux États des États-Unis et aux provinces et territoires du Canada dans le but de soutenir leurs efforts de développement et d'implantation de leurs systèmes respectifs d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre; (2) accomplir toute autre fonction caritative ou scientifique liée à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à l'optimisation du stockage du dioxyde de carbone; et (3) accomplir toute autre fonction caritative ou scientifique liée aux systèmes d'échange de droits d'émission ou aux autres systèmes dont le but est d'améliorer la qualité de l'environnement.

Les activités de la société qui sont liées à ces objectifs peuvent comprendre :

(a) développer, mettre en œuvre et entretenir un système de suivi des instruments d'évaluation de la conformité des systèmes d'échange de droits d'émission, faisant notamment appel à des allocations d'unités d'émission de carbone et à des crédits de compensation, basé sur les exigences particulières des systèmes de chaque État ou province;

(b) développer, mettre en œuvre et entretenir la possibilité de tenir des ventes aux enchères d'unités d'émission respectant les exigences particulières des systèmes de chaque État ou province;

(c) développer, mettre en œuvre et entretenir la possibilité de surveiller les marchés de vente aux enchères d'unités d'émission et d'échange d'unités d'émission et de crédits de compensation afin d'assurer leur conformité aux exigences particulières des systèmes de chaque État ou province;

(d) développer, mettre en œuvre et entretenir la possibilité de fournir des examens techniques et de la documentation relative à l'administration des projets de compensation conformes aux exigences particulières des systèmes de chaque État ou province;

(e) mener des analyses techniques visant à évaluer les systèmes existants ou leurs modifications éventuelles;

(f) développer, mettre en œuvre et entretenir la possibilité de mener les opérations nécessaires en vue d'effectuer les activités décrites aux points (a) à (e).

Les activités de la société devront s'effectuer dans un esprit de transparence et d'ouverture, à la mesure de l'administration prudente de ses fonds. Des politiques visant à assurer la transparence et l'ouverture des opérations seront adoptées à l'occasion par le conseil d'administration.

La société est un organisme sans but lucratif et sans capital-actions. Les visées en vertu desquelles la société est constituée sont exclusivement religieuses, caritatives, scientifiques, littéraires ou éducatives, selon l'interprétation de l'alinéa 501(c)(3) du Internal Revenue Code de 1986 (Code des impôts) et de toute modification afférente (le « Code ») ou de la disposition équivalente de toute loi américaine sur les impôts ultérieure.

## ARTICLE II.

### MEMBRES

La société ne comportera aucun membre. Dans la mesure où la loi prévoit la nécessité de membres, les administrateurs de classe A en poste à tout moment seront nommés membres de la société à ce moment et seront réputés avoir accompli les actions nécessaires en vue d'élire les membres du conseil d'administration et d'assumer leurs responsabilités à titre de membres.

## ARTICLE III.

### GOVERNEMENTS PARTICIPANTS

Les entités gouvernementales énoncées à l'annexe A qui est jointe aux présents règlements administratifs sont considérées des « gouvernements participants » jusqu'à ce que ces gouvernements participants se retirent de la société, comme le prévoit l'article X, paragraphe 10.1 des présents règlements administratifs. Dans un tel cas, l'annexe A devra être modifiée pour tenir compte de ce retrait. Le conseil d'administration peut nommer d'autres gouvernements participants par le vote favorable des deux tiers du conseil, dont l'adoption doit ensuite se traduire par une modification de l'annexe A.

## ARTICLE IV.

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Paragraphe 4.1. Administrateurs de classe A et de classe B.** À l'intérieur des présents règlements administratifs, le terme « administrateur de classe A » désigne un administrateur détenant tous les pouvoirs conférés aux administrateurs d'un organisme sans but lucratif et sans capital-actions en vertu des lois applicables. À l'intérieur des présents règlements administratifs, le terme « administrateur de classe B » désigne un individu autorisé en vertu des présents règlements administratifs à communiquer la tenue des séances du conseil d'administration (le « conseil d'administration ») et à y participer ou s'y prononcer, mais ne comptant pas dans le calcul du quorum et n'étant pas autorisé à voter ni à agir au nom de la société ou du conseil d'administration.

**Paragraphe 4.2. Pouvoirs et nombre.** La société sera gérée par le conseil d'administration. Le premier conseil d'administration sera composé des administrateurs désignés dans le certificat de constitution et exercera ses fonctions jusqu'à la nomination et l'entrée en poste des

administrateurs de classe A de chaque gouvernement participant conformément aux dispositions du présent paragraphe 4.2. Sous réserve de toute modification du statut de tout gouvernement participant à la suite du retrait d'un gouvernement participant selon les dispositions de l'article X, paragraphe 10.1 des présents règlements administratifs, le conseil d'administration sera formé de deux administrateurs de classe A provenant de chaque gouvernement participant. Chaque gouvernement participant nommera deux personnes pour siéger en tant qu'administrateurs de classe A. Chaque administrateur de classe A devra fournir au président un avis écrit signifiant son acceptation du poste d'administrateur de classe A de la société.

Chaque gouvernement participant sera autorisé à nommer jusqu'à deux individus supplémentaires, lesquels doivent être des employés, des fonctionnaires ou des représentants élus du gouvernement participant, à titre d'administrateurs de classe B appelés à accomplir leurs fonctions en vertu des présents règlements administratifs. Le responsable des nominations du gouvernement participant en question communiquera au président par écrit l'identité des deux individus ainsi nommés. Chaque administrateur de classe B devra fournir au président un avis écrit signifiant son acceptation du poste d'administrateur de classe B de la société.

Le conseil d'administration détiendra le pouvoir, par voie de modification des présents règlements administratifs conformément aux dispositions prévues à l'intérieur de ceux-ci, d'octroyer des postes d'administrateur supplémentaires ou de retirer des postes d'administrateur déjà octroyés.

**Paragraphe 4.3. Conseil d'administration.** À l'intérieur des présents règlements administratifs, le terme « conseil d'administration » désigne uniquement les administrateurs de classe A en poste.

**Paragraphe 4.4. Personnes désignées.** Chaque administrateur de classe A peut nommer une personne pour agir à titre de personne désignée par l'administrateur de classe A (« personne désignée »). En l'absence d'un administrateur de classe A, la personne désignée peut assister à toutes les réunions du conseil et des comités, mais elle n'est pas autorisée à voter au nom de l'administrateur de classe A et elle n'est pas comptabilisée dans le calcul du quorum. La personne désignée peut également être exclue des réunions à huis clos du conseil d'administration et des comités à la discrétion du président du conseil ou du comité.

**Paragraphe 4.5. Mandat.** Chaque administrateur demeurera en poste conformément aux dispositions des présentes ou jusqu'à son décès, sa démission ou son congédiement. Le mandat de chaque administrateur débutera dès la réception par le président de la société de l'acceptation écrite du poste de l'administrateur en question et se terminera au moment de la nomination du successeur dudit administrateur conformément aux dispositions des présentes.

**Paragraphe 4.6. Démissions.** Un administrateur peut démissionner à tout moment en remettant sa lettre de démission au président de la société et l'acceptation de ladite démission, à moins d'une obligation en vertu des présentes, n'est pas nécessaire à sa prise d'effet.

**Paragraphe 4.7. Remplacement des administrateurs nommés.** Un administrateur nommé par un gouvernement participant peut être congédié par ce gouvernement à tout moment et pour tout motif et un administrateur remplaçant peut être nommé à sa place, par

voie de communiqué écrit remis au président de la société et conformément aux dispositions du paragraphe 4.2 du présent article.

**Paragraphe 4.8. Postes vacants.** Dans l'éventualité où un poste d'administrateur est vacant pour une quelconque raison, le gouvernement participant duquel l'administrateur avait été nommé peut nommer une autre personne à titre d'administrateur, conformément aux dispositions du paragraphe 4.2 du présent article, par voie de communiqué écrit remis au président de la société.

**Paragraphe 4.9. Séances.** Les séances du conseil d'administration peuvent être tenues en tout lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État du Delaware comme convenu à l'occasion par les membres du conseil d'administration ou en un lieu désigné dans les avis ou dans les renonciations à l'avis afférentes. L'assemblée annuelle du conseil d'administration se tiendra au moment déterminé par ses membres. Les séances extraordinaires du conseil d'administration se tiendront lorsqu'elles seront proposées par le comité de direction ou par un administrateur de classe A ayant obtenu l'appui d'au moins un tiers du conseil par demande écrite. Dans chaque cas, la ou les personnes demandant la tenue d'une séance extraordinaire seront responsables de déterminer le moment et le lieu de la séance.

**Paragraphe 4.10. Quorum et vote.** À moins qu'une proportion supérieure ne soit exigée par la loi, une majorité du conseil composée d'au moins un administrateur de classe A de chaque gouvernement participant suffira à atteindre un nombre légal pour statuer. Cependant, si les administrateurs ne sont pas en nombre suffisant pour statuer en raison de l'absence d'un administrateur de classe A d'un gouvernement participant, la séance sera levée et reportée à une date ultérieure (« séance ajournée »). La date, l'heure et le lieu de la séance ajournée seront déterminés dans un avis communiqué à tous les administrateurs respectant les exigences applicables aux séances extraordinaires définies au paragraphe 4.14. Si aucun administrateur de classe A du gouvernement participant qui n'était pas représenté lors de la séance initiale n'est présent à la séance ajournée, alors la présence d'un administrateur de classe A de ce gouvernement participant en question ne sera pas nécessaire pour qu'il y ait quorum. Sauf disposition contraire en vertu de la loi ou des présents règlements administratifs, un vote de la majorité du conseil, à condition qu'il y ait quorum à ce moment, constitue un acte du conseil d'administration.

**Paragraphe 4.11. Budget et contrats particuliers.** Lorsqu'il y a quorum, un vote des deux tiers ou plus du conseil, sans vote dissident, est nécessaire afin d'approuver le budget de la société ou d'y apporter des modifications importantes.

**Paragraphe 4.12. Emplacement du siège social.** Un vote des deux tiers ou plus des administrateurs de classe A présents au moment du vote, à condition qu'il y ait quorum, est nécessaire afin d'établir ou de modifier l'emplacement du siège social de la société.

**Paragraphe 4.13. Participation aux séances par télécommunication.** Les administrateurs de classe A ou de classe B ou un ou plusieurs membres des comités du conseil d'administration peuvent participer aux séances du conseil d'administration ou d'un comité par téléphone de conférence ou au moyen d'un autre appareil de télécommunication comparable permettant à tous les participants de la séance d'entendre les interventions de chacun en simultané. La participation par un tel moyen constituera une présence en personne à la séance.

**Paragraphe 4.14. Avis de convocation et renonciation.** Dans la mesure où le conseil d'administration n'a pas fixé de dates prédéterminées pour les séances, des avis indiquant le moment et le lieu de chaque séance régulière ou extraordinaire devront être transmis à chaque administrateur par courrier, en port payé, ou par télécopieur ou courriel avec confirmation de réception, à l'intention de l'administrateur en question et à l'adresse fournie par celui-ci au secrétaire de la société ou, si aucune adresse n'a été ainsi fournie, à son adresse résidentielle ou professionnelle habituelle, au moins dix jours ou, dans le cas des séances extraordinaires, au moins trois jours avant la date de la tenue de la séance. L'avis de convocation à une séance extraordinaire devra également faire mention de la raison pour laquelle la séance est organisée. Il n'est pas nécessaire de transmettre un avis de convocation à un administrateur ayant soumis une renonciation à l'avis signée avant ou après la séance ou participant à la séance sans protester, avant sa tenue ou à son commencement, de l'absence d'avis à son intention.

**Paragraphe 4.15. Rémunération des administrateurs.** Les administrateurs ne recevront aucune rémunération en contrepartie de leurs services à titre d'administrateurs. Avec l'autorisation du conseil d'administration, un administrateur peut se voir rembourser ses dépenses réelles engagées dans l'avancement des objectifs de la société.

**Paragraphe 4.16. Transmissions électroniques.** Aux fins du présent article IV, les communications écrites s'appliquent également aux transmissions électroniques.

## ARTICLE V.

### MEMBRES DE LA DIRECTION, EMPLOYÉS ET MANDATAIRES

**Paragraphe 5.1. Membres de la direction : nombre et compétence.** Les membres de la direction de la société comprendront un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, de même que d'autres membres, au besoin, selon la volonté du conseil d'administration. Lesdits membres de la direction seront sélectionnés parmi les administrateurs de classe A. Une même personne peut occuper deux postes, à condition qu'elle ne soit pas à la fois (1) président et secrétaire, (2) président et vice-président ou (3) président et trésorier.

**Paragraphe 5.2. Rémunération des membres de la direction.** Les membres de la direction ne recevront aucune rémunération en contrepartie de leurs services à titre de membres de la direction. Avec l'autorisation du conseil d'administration, un membre de la direction peut se voir rembourser ses dépenses réelles engagées dans l'avancement des objectifs de la société.

**Paragraphe 5.3. Élection, postes vacants et destitution.** Les membres de la direction seront élus par le vote de la majorité du conseil lors de son assemblée annuelle et les postes vacants pourront être pourvus lors de toute séance régulière ou extraordinaire. Les membres de la direction élus demeureront en poste jusqu'à l'assemblée annuelle suivante et jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Aucun individu n'est autorisé à occuper un même poste pendant plus de trois mandats consécutifs. Cependant, cette interdiction, de même que

les interdictions subséquentes, sera levée lorsqu'un an se sera écoulé et l'individu en question sera de nouveau autorisé à occuper ledit poste pour trois autres mandats consécutifs. Les membres de la direction élus par le conseil d'administration peuvent être destitués, avec ou sans raison, à tout moment, par un vote de la majorité du conseil.

**Paragraphe 5.4. Président : pouvoirs et responsabilités.** Le président dirigera les séances du conseil d'administration et sera chargé de la supervision générale des activités de la société et de la communication de celles-ci aux administrateurs.

**Paragraphe 5.5. Vice-président.** Le vice-président sera chargé, en l'absence ou en l'incapacité du président, d'assumer les responsabilités et d'exercer les pouvoirs du président et détiendra les titres et pouvoirs à cet effet et il effectuera les tâches qui lui seront confiées à l'occasion par le conseil d'administration, par le président ou par le comité de direction, lesquelles peuvent impliquer des pouvoirs attribués ailleurs ou délégués à d'autres membres de la direction. Le conseil d'administration a le pouvoir de créer des postes de vice-président supplémentaires à ces fins et lorsqu'il le juge nécessaire.

**Paragraphe 5.6. Secrétaire : pouvoirs et responsabilités.** Le secrétaire assumera le rôle de secrétaire à toutes les séances du conseil d'administration. Il devra tenir ou voir à la tenue des procès-verbaux des séances du conseil d'administration dans les registres appropriés et il sera responsable de la transmission de tous les avis relatifs à la société. Il assumera le rôle de dépositaire des dossiers de la société et du sceau de la société et sera chargé d'apposer ce dernier au besoin. Tous les documents et dossiers de la société seront conservés dans le bureau du directeur général. Le secrétaire devra assumer toutes les fonctions qui sont généralement associées au poste de secrétaire, sous la direction du conseil d'administration, et il effectuera les autres tâches qui lui seront confiées à l'occasion par le conseil d'administration.

**Paragraphe 5.7. Trésorier : pouvoirs et responsabilités.** Le trésorier devra tenir ou voir à la tenue d'une comptabilité complète et précise des encaissements et des débours de la société, ainsi que déposer ou voir au dépôt des liquidités et des autres valeurs de la société au nom et au crédit de cette dernière chez les dépositaires choisis par le conseil d'administration. Lors de l'assemblée annuelle du conseil d'administration et à tout autre moment où ce dernier l'exige, le trésorier produira un état des comptes de la société. Il devra, à tout moment raisonnable, donner accès aux membres de la direction ou aux administrateurs de la société aux livres et aux comptes de la société et devra assumer toutes les fonctions qui sont généralement associées au poste de trésorier, sous la direction du conseil d'administration.

**Paragraphe 5.8. Membres de la direction : autres pouvoirs et responsabilités.** Sous réserve des directives particulières du conseil d'administration, le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier auront le pouvoir de signer tous les reçus nécessaires relativement aux sommes dues ou exigibles par la société auprès de toute source, y compris les legs, et de signer, en y apposant notamment le sceau de la société, et de transmettre les autres contrats, ententes ou instruments desquels la société est une partie, y compris les décharges et les renonciations à l'émission et à la signification de référence ou de toute autre procédure d'un tribunal. Le conseil d'administration peut à l'occasion imposer ou conférer ces devoirs et responsabilités supplémentaires à tout membre de la direction selon son jugement.

**Paragraphe 5.9. Directeur général.** Le conseil d'administration nommera un directeur général, élu par le vote d'au moins les deux tiers du conseil, et à condition qu'il y ait quorum, qui agira pour le compte du conseil d'administration à titre de chef de la direction de la société afin de voir à la gestion des activités quotidiennes de la société (incluant l'embauche et le congédiement du personnel) et d'effectuer toute autre tâche exigée à l'occasion par le conseil d'administration. Le directeur général bénéficiera d'une rémunération raisonnable à l'occasion et selon le jugement du conseil d'administration.

**Paragraphe 5.10. Employés et autres mandataires.** Le conseil d'administration peut à l'occasion nommer des employés ou d'autres mandataires au besoin, lesquels demeureront individuellement en poste pour le compte du conseil d'administration et auront les pouvoirs, notamment ceux des membres de la direction, et la responsabilité d'effectuer les tâches qui leur sont confiées et pour lesquelles ils bénéficieront d'une rémunération raisonnable à l'occasion et selon le jugement du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, par résolution, déléguer ces pouvoirs au président ou à d'autres membres de la direction de la société, ainsi qu'à son directeur général.

## ARTICLE VI.

### COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Paragraphe 6.1. Comités.** Les comités permanents suivants feront partie du conseil d'administration : un comité de direction, un comité des finances et un comité de vérification. En outre, le conseil d'administration peut créer ou dissoudre d'autres comités permanents selon son jugement, lesquels seront individuellement composés d'au moins deux administrateurs de classe A et pourront comprendre d'autres individus qui ne sont pas des administrateurs de classe A et lesquels auront individuellement les pouvoirs qui leur seront conférés par le conseil d'administration. Les membres des comités permanents seront nommés par le conseil d'administration lors de son assemblée annuelle et ils demeureront en poste jusqu'à l'assemblée annuelle suivante et jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Le conseil d'administration peut créer, par résolution, des comités spéciaux, lesquels peuvent comprendre d'autres individus qui ne sont pas des administrateurs de classe A selon le jugement du conseil d'administration et lesquels auront individuellement les pouvoirs qui leur seront conférés par ladite résolution menant à leur création. Le conseil peut nommer des personnes désignées pour siéger à tout comité permanent, à l'exception du comité de direction, ou à tout comité spécial. La personne désignée ne peut toutefois pas présider un comité permanent. De plus, un administrateur de classe A et sa personne désignée ne peuvent pas siéger au même comité. Le conseil d'administration aura le pouvoir de modifier la composition des comités spéciaux, de pourvoir aux postes vacants et de dissoudre lesdits comités.

**Paragraphe 6.2. Comité de direction.** Le comité de direction sera composé d'au moins quatre administrateurs : le président, lequel sera aussi président du comité de direction, ainsi que tous les vice-présidents, trésoriers et secrétaires. Le conseil d'administration peut nommer d'autres administrateurs de classe A au sein du comité de direction. Une majorité des membres de la direction suffira à atteindre un nombre légal pour statuer. Le vote de la majorité des membres du comité d'administration présents à une réunion, à condition qu'il y ait quorum à ce moment, constitue un acte du comité de direction. Le comité de direction aura le pouvoir d'agir au nom du conseil d'administration entre les séances du conseil d'administration, sauf

lorsqu'il est question de :

- (a) la nécessité de pourvoir à des postes vacants au sein du conseil d'administration ou d'un comité permanent ou de créer ou dissoudre un comité permanent;
- (b) la modification ou l'abrogation des règlements administratifs ou l'adoption de nouveaux règlements administratifs;
- (c) la modification ou l'abrogation d'une résolution du conseil d'administration;
- (d) la détermination des rémunérations, le cas échéant, des administrateurs en contrepartie de leurs services au sein du conseil d'administration ou d'un comité.

**Paragraphe 6.3. Comité des finances.** Le comité des finances sera composé d'au moins un administrateur de classe A, qui sera également trésorier et qui agira à titre de président du comité, ainsi que des personnes désignées par le conseil. Le rôle du comité des finances sera de conseiller le trésorier et le conseil d'administration au sujet des investissements, du budget et de la politique fiscale générale de la société.

**Paragraphe 6.4. Comité de vérification.** Le comité de vérification est composé d'au moins un administrateur de classe A, qui doit présider le comité, et des personnes désignées par le conseil. Le comité de vérification aura pour rôle d'assurer la qualité et l'intégrité des pratiques de comptabilité, d'audit et de rapport de la société. Les pouvoirs et les responsabilités particulières du comité de vérification seront définis dans la charte du comité de vérification, laquelle sera adoptée à l'occasion par le conseil d'administration.

**Paragraphe 6.5. Réunions des comités.** Le président de la société ou les présidents des comités respectifs peuvent demander en tout temps la tenue de réunions des comités. Des rapports de réunion des comités devront être présentés au conseil d'administration lors de sa séance régulière suivante et chaque comité devra en remettre une copie au secrétaire aux fins de consignation dans les dossiers de la société. Sauf si le conseil d'administration en exige autrement, chaque comité permanent aura le pouvoir d'établir ses propres règles de procédure et de fixer le moment et le lieu de ses rencontres.

## ARTICLE VII.

### CHÈQUES, BILLETS ET CONTRATS

Le conseil d'administration est autorisé à choisir les dépositaires qu'il juge compétents pour gérer les fonds de la société et à déterminer qui est autorisé au nom de la société à signer les factures, les billets, les reçus, les acceptations, les endos, les chèques, les décharges, les contrats et les documents.

## ARTICLE VIII.

### LIVRES

Les livres comptables en règle des activités et des transactions de la société, y compris le livre des procès-verbaux, lesquels comprendront une copie du certificat de constitution, des présents règlements administratifs, des procès-verbaux de toutes les séances du conseil d'administration et des rapports de réunion des comités, seront conservés au siège social de la société.

## ARTICLE IX.

### EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la société correspondra à une année civile.

## ARTICLE X.

### RETRAIT, INDEMNISATION ET ASSURANCE

**Paragraphe 10.1. Retrait.** La date de réception d'un avis de résiliation (terme défini dans l'entente de financement avec chaque gouvernement participant) d'un gouvernement participant (« gouvernement sortant ») par la société est considérée comme la date d'entrée en vigueur du retrait du gouvernement en tant que « gouvernement participant » selon le terme énoncé à l'article III des présents règlements administratifs (« Date de l'avis de résiliation »). Tous les administrateurs de classe A et de classe B du gouvernement sortant seront réputés avoir démissionné de leur poste d'administrateur de classe A ou de classe B, le cas échéant, et de tout poste de membre de la direction qu'ils occupent à la date de l'avis de résiliation. À partir de la date de l'avis de résiliation, tous les administrateurs de classe A et de classe B du gouvernement sortant ne seront plus considérés comme des membres du conseil d'administration et leur présence ne sera dès lors plus requise pour le calcul du quorum.

**Paragraphe 10.2. Indemnisation.** La société, dans la pleine mesure permise maintenant et dorénavant par la loi, indemnifiera toute personne devenant partie, ou étant menacée de devenir partie, de toute action ou poursuite en raison de son titre d'administrateur, de membre de la direction, d'employé ou de mandataire de la société, ainsi que toute autre personne qu'il aura le pouvoir d'indemniser, relativement aux sentences, aux amendes, aux règlements et aux dépenses raisonnables, y compris les honoraires d'avocat. Toutefois, la société n'indemnifiera pas les personnes visées par la disposition précédente si ladite indemnisation entraîne une taxe ou une sanction à payer en vertu du Internal Revenue Code de 1986 (Code des impôts) et de toute modification afférente ou en vertu des règlements qui en découlent.

**Paragraphe 10.3. Assurance.** La société aura le pouvoir de souscrire à une assurance et de la maintenir, laquelle servira à indemniser la société relativement à toute obligation qui lui incombe en raison de l'indemnisation des administrateurs, membres de la direction, employés ou mandataires de la société conformément au paragraphe 1 ci-dessus ou à indemniser lesdites personnes visées par la disposition du paragraphe 1 ci-dessus leur y donnant droit.

## **ARTICLE XI.**

### **MODIFICATIONS**

Sauf disposition contraire en vertu du certificat de constitution, les présents règlements administratifs pourront être modifiés par le vote favorable des deux tiers du conseil, ou par le vote favorable du conseil s'il est constitué de moins de trois (3) administrateurs de classe A, lors de toute séance du conseil d'administration, à condition qu'il y ait quorum et qu'un avis des modifications proposées ait été inclus dans l'avis de convocation.

## **ARTICLE XII.**

### **LIMITATION**

La société n'aura aucune autorité relative à la création de politiques, à la réglementation ou à l'application relativement aux systèmes actuels ou futurs des gouvernements participants, l'intégralité de ces autorités souveraines étant réservée à chaque gouvernement participant correspondant.

## **ARTICLE XIII.**

### **RENOIS AU CERTIFICAT DE CONSTITUTION**

Les renvois des présents règlements administratifs au certificat de constitution s'appliqueront également à toutes les modifications ultérieures s'y rapportant, sauf stipulation contraire expresse.

**Annexe A**

**Liste des gouvernements participants de WCI, inc.**

**Dernière mise à jour le 23 mars 2020**

Californie

Québec

Nouvelle-Écosse